CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

# AVIS

RUR.24.1200.AV-Nature

## Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (15 corneilles noires, 3 pies bavardes) émanant de M. Albert BOUTET pour la protection de la petite faune des plaines à Moustier-sur-Sambre (Jemeppe-sur-Sambre)

Avis adopté le 18/12/2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

**DONNEES INTRODUCTIVES**

Demande

| | |
|---|---|
| *Demandeur :* | SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV |
| *Structure consultée :* | Pôle Ruralité - Section Nature |
| *Type de dossier :* | Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales |
| *Date de réception :* | 13/12/2024 |
| *Références :* | DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 15696 |

Avis

| | |
|---|---|
| *Référence légale :* | Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature |
| *Délai de remise d'avis :* | 45 jours |
| *Préparation de l'avis :* | Consultation électronique du 16 au 18/12/2024 |

Informations détaillées (source DNF/DNEV)

| | |
|---|---|
| *Demandeur(s) :* | M. Albert BOUTET |
| *Localité(s) des opérations :* | Moustier-sur-Sambre (Jemeppe-sur-Sambre) |
| *Motif(s) de la demande :* | protection de la petite faune des plaines |

*Espèce(s) visée(s) et nombre de spécimens* :

| *Corneille noire* | *Pie bavarde* | *Corbeau freux* | *Choucas des tours* |
|---|---|---|---|
| 15 | 3 | | |

| | |
|---|---|
| *Méthodes et moyens :* | tir + piégeage |
| *Moyens de prévention :* | passage répété, tir non létal |
| *Dérogation antérieure :* | oui, RA rendu |

**PREAMBULE**

Depuis fin 2021, la grande majorité des avis remis par le Pôle « Ruralité » Section « Nature » (PRSN) a concerné la problématique des dérogations pour destruction de corvidés (corneille noire, pie bavarde, corbeau freux et choucas des tours) émanant des chasseurs, conseils cynégétiques ou agriculteurs au motif de protection de la petite faune des plaines et/ou des cultures (destruction de semis, plantules, vergers, vignes, dommages aux ballots enrubannés…). Pour répondre à l'afflux de dossiers, dans l'attente d'une révision de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973 qui constitue la solution à privilégier, il a été décidé de remettre systématiquement le même avis-type rédigé de manière consensuelle entre les différentes parties prenantes représentées au sein du PRSN.

Fin 2023, soit deux années et des centaines de dossiers plus tard, le PRSN a dressé un premier bilan. Au terme de celui-ci, il a estimé nécessaire d'approfondir les connaissances afin de donner une réelle assise scientifique à ses avis. Une demande en ce sens a été adressée à la Ministre TELLIER en vue de répondre au besoin d'études pour pouvoir cerner au mieux cette problématique à l'échelle wallonne, à la fois au niveau de l'impact que représentent ces mises à mort sur les populations de

corvidés mais également au niveau de l'efficacité de cette mesure destructrice qui ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort, en l'absence de mesure alternative. La Ministre a répondu positivement à cette demande, ce qui s'est matérialisé par une première note de l'administration (DEMNA/DNF) ciblant les dérogations aux mesures de protection de la pie bavarde et de la corneille noire au motif de protection de la faune sauvage. Une autre étude portant spécifiquement sur les dégâts occasionnés au milieu agricole est quant à elle annoncée pour le mois d'octobre 2024.

La présente version de l'avis-type a été élaborée le 4 juin 2024 sur la base de ces premiers éléments d'information. Cet avis global prend en considération les différents cas de figure. Il sera remis systématiquement et jusqu'à nouvel ordre, en fonction notamment de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques.

## AVIS

### A. Protection de la petite faune des plaines

Concernant les demandes de dérogation pour piégeage et/ou destruction de la **corneille noire** pour un motif de protection de la petite faune des plaines, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** vis-à-vis de sa régulation en tant que prédateur moyennant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'habitat de reproduction (à évaluer par l'administration) et moyennant le respect des conditions suivantes :

- Application de l'organigramme décisionnel adopté par le Pôle « Ruralité » Section « Nature » (cf. annexe) ;
- Régulation de la corneille noire envisageable uniquement dans les territoires sans lâcher de petit gibier ou de gibier d'eau, sauf dans le cadre d'un véritable repeuplement[1], auquel cas une régulation de la corneille noire est autorisée en vue de réduire la prédation et augmenter le taux de réussite du repeuplement.

Concernant cette seconde condition, le PRSN renvoie à une série de notes informatives destinées aux chasseurs et rédigées par le DEMNA dans le cadre du plan de gestion perdrix (http://biodiversite.wallonie.be/fr/perdix-perdix.html?IDD=50334107&IDC=316), dont une qui cible en particulier le repeuplement. Celle-ci rappelle les lignes directrices de l'UICN et fait le point notamment sur les risques d'ordre sanitaire ou génétique.

Dans tous les cas, la décision (notamment en termes de quotas d'individus à mettre à mort) tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.

Concernant les **autres espèces de corvidés** (**pie bavarde, corbeau freux et choucas des tours**), en fonction de l'état actuel des connaissances concernant leur niveau de prédation sur les populations de la petite faune des plaines, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** vis-à-vis de toute demande de piégeage et/ou destruction. Un effarouchement non létal peut toutefois être opéré.

[1] Le repeuplement est entendu comme un lâcher d'individus avec l'objectif premier de développer une souche sauvage, qui se reproduira sur le territoire. Il concerne les territoires dont la population naturelle est à priori trop basse pour se reconstituer par elle-même. Il s'accompagne d'une analyse préalable de la situation sur le terrain, de mesures de gestion strictes en faveur des habitats et de tous les facteurs qui peuvent contribuer à améliorer l'état des populations, dont un arrêt volontaire des prélèvements pendant 4 à 5 années.

## B. Prévention des dégâts en agriculture

Concernant les demandes de dérogation pour piégeage et/ou destruction de la **corneille noire et/ou du corbeaux freux et/ou du choucas des tours** pour un motif de prévention des dommages agricoles (cultures, fourrage, vergers, vignes…), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** moyennant le recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon…). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées.

Dans tous les cas, la décision (notamment en termes de quotas d'individus à mettre à mort) tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.

Concernant les demandes de dérogation pour piégeage et/ou destruction de la **pie bavarde** pour un motif de prévention des dommages agricoles, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable**. Un effarouchement non létal peut toutefois être opéré.

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » tient toutefois à souligner qu'à ce stade cette position est prise afin de répondre dans l'urgence à une situation assurément compliquée au niveau de bon nombre d'exploitations agricoles, qui plus est dans une année particulièrement maussade au niveau météorologique. Le PRSN est sensible aux difficultés que connait le secteur agricole mais sa position est toutefois amenée à évoluer en fonction des conclusions de l'étude annoncée pour octobre 2024, telle qu'évoquée dans le préambule. Afin de statuer en parfaite connaissance de cause, celle-ci devrait permettre d'avoir une vision objective de la situation, en particulier concernant :

- Le degré d'efficacité des différents dispositifs mis en place pour prévenir les dommages aux cultures, en particulier bien entendu la mise à mort. Selon certaines études, même s'ils apportent un semblant de solution dans l'immédiat, les prélèvements de corneilles n'ont pas ou peu d'effet sur la réduction des dégâts à plus long terme ;
- La part de responsabilité des différentes espèces de corvidés dans les dégâts ;
- L'état des lieux concernant les populations des espèces de corvidés visées par les dérogations (état de conservation, disparités territoriales, comportement des espèces en contexte anthropique, …).

Se pose en outre une question d'éthique liée au respect du bien-être animal. La mise à mort d'animaux constitue une solution ultime, à n'envisager qu'en dernier recours après démonstration qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Il est par conséquent crucial que le PRSN, tout comme l'administration, puissent au plus vite asseoir leurs avis et décisions à la lumière de données scientifiquement démontrées. De même, il est urgent d'accélérer la recherche de solutions plus pérennes et moins destructrices, en particulier le recours à des méthodes novatrices au niveau des techniques culturales (semis sous couvert, enrobage des graines), ceci aussi bien dans l'intérêt des agriculteurs que de la conservation de la nature.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »

# ANNEXE

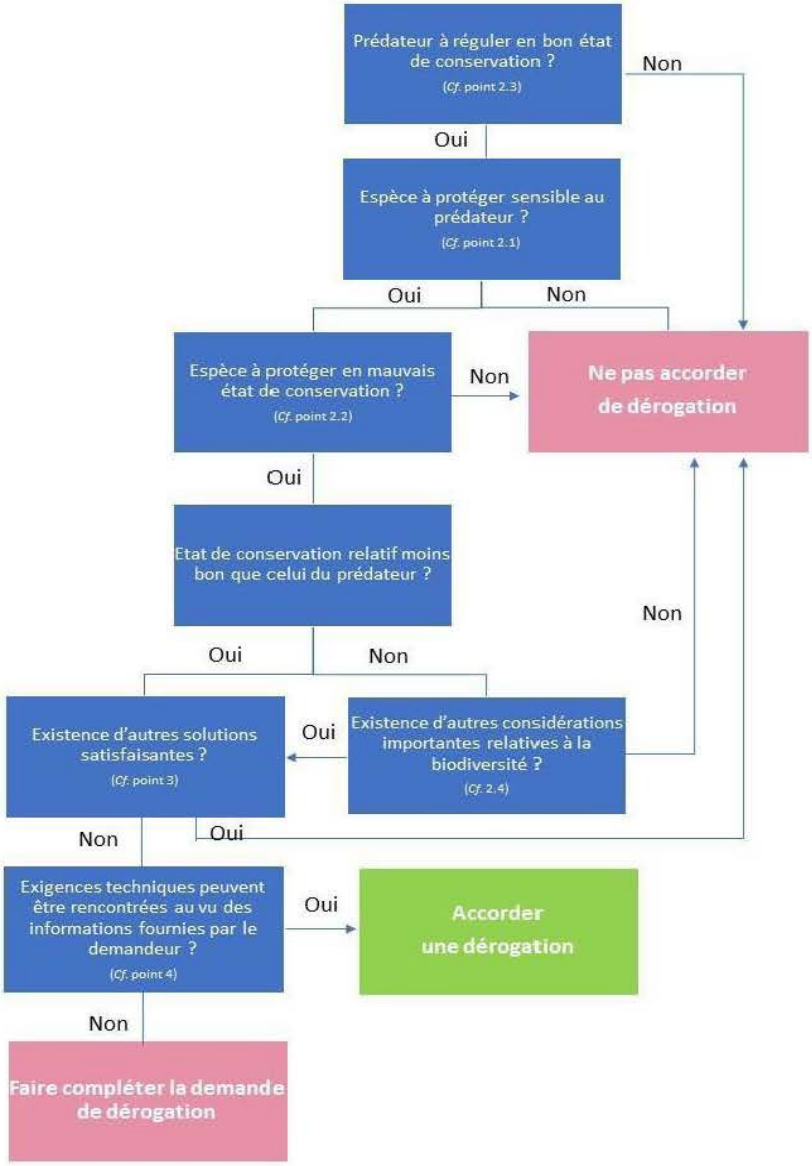
Prédateur à réguler en bon état de conservation ?
(Cf. point 2.3)
Non
Oui
Espèce à protéger sensible au prédateur ?
(Cf. point 2.1)
Oui
Non
Espèce à protéger en mauvais état de conservation ?
(Cf. point 2.2)
Non
Ne pas accorder de dérogation
Oui
Etat de conservation relatif moins bon que celui du prédateur ?
Non
Oui
Non
Existence d'autres solutions satisfaisantes ?
(Cf. point 3)
Oui
Existence d'autres considérations importantes relatives à la biodiversité ?
(Cf. 2.4)
Non
Oui
Non
Exigences techniques peuvent être rencontrées au vu des informations fournies par le demandeur ?
(Cf. point 4)
Oui
Accorder une dérogation
Non
Faire compléter la demande de dérogation